

Paris, le

05 FEV. 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Objet : Expulsion et éloignement des étrangers délinquants

Réf. : Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI)

Référence	NOR : IOMV2402713J
Date de signature	29 janvier 2024
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Loi pour <i>contrôler l'immigration, améliorer l'intégration</i> – dispositions immédiatement applicables afin de sécuriser nos frontières, prévenir les menaces à l'ordre public et faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière
Commande	Examiner les situations individuelles des étrangers troublant l'ordre public et prendre les mesures issues de la loi CIAI qui sont appropriées
Action(s) à réaliser	Remontées régulières sur l'exécution de la présente instruction
Echéance	Immédiate
Contact utile	Direction générale des étrangers en France/direction de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

L'orientation donnée à notre politique migratoire a permis de prioriser à droit constant l'expulsion des étrangers dont le comportement représente une menace pour l'ordre public, et d'en tirer toutes les conséquences sur leur droit au séjour. Depuis octobre 2020, plus de 4 000 retraits de titres de séjour pour des troubles à l'ordre public et 90 000 refus et renouvellements de titre ont ainsi été prononcés. La priorisation du placement en rétention des étrangers ayant commis des infractions graves, radicalisés et représentant une menace pour l'ordre public, a par ailleurs permis d'augmenter notablement les éloignements d'étrangers délinquants, passant grâce à vos efforts et ceux des policiers, des gendarmes et des agents de préfecture, de 1834 en 2021 à 3 615 en 2022, puis 4 686 en 2023.

La loi *Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* du 26 janvier 2024 comprend de nombreuses dispositions **pour sécuriser nos frontières, prévenir les menaces à l'ordre public et faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière**. La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions immédiatement applicables et de préciser leurs modalités de mise en œuvre, que je souhaite rapides, conformément à ce qu'attendent les français.

*

En premier lieu, la loi introduit une réforme sans précédent du régime des expulsions, ainsi que des refus de renouvellement, des retraits de titre de séjour et des obligations de quitter le territoire français (OQTF), afin de mieux prendre en compte la menace à l'ordre public dans l'appréciation du droit au séjour des étrangers en France.

Jusqu'à présent, il était en effet impossible de prononcer une OQTF à l'encontre d'auteurs d'actes graves de délinquance qui, par exemple, justifiaient d'une présence longue sur le territoire ou qui étaient entrés en France avant l'âge de 13 ans, ou encore qui y détenaient des attaches fortes sur le plan familial (par exemple les parents d'enfants français, ou les conjoints de ressortissants français). Leur expulsion ne pouvait intervenir que dans des cas exceptionnels.

La loi change de manière inédite non seulement les conditions de retrait de titre ou de refus de renouvellement, mais aussi les protections contre le prononcé de l'expulsion ; elle supprime également les présomptions légales pour ce qui concerne le prononcé de l'OQTF (sauf à l'encontre des mineurs). Il vous appartient donc désormais **d'apprécier le droit au séjour de l'étranger au cas par cas, tant au regard de son comportement que de sa vie privée et familiale.**

Au regard de ses caractéristiques, la voie de l'expulsion est particulièrement adaptée aux cas où l'étranger représente une menace grave à l'ordre public. Si les conditions requises pour le prononcé d'une expulsion ne sont pas remplies, l'éloignement sera poursuivi par la voie de l'OQTF. Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L.613-1 du CESEDA, celle-ci sera édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. En cas de menace grave à l'ordre public, la loi permet désormais d'assortir l'OQTF d'une interdiction de retour portée à dix ans.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, vous procéderez dès à présent et jusqu'à la fin du mois de mars au plus tard à un réexamen complet de l'ensemble des situations individuelles d'étrangers, portées à la connaissance de vos services, dont le comportement constitue une menace grave pour l'ordre public, que la loi rend éligible à une mesure d'expulsion ou d'OQTF.

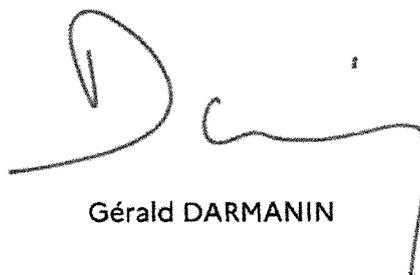
Ce nouveau régime est complété par des dispositions particulièrement fortes permettant de porter à dix ans la durée de l'interdiction de retour, de prendre en compte le critère de la menace pour l'ordre public pour le placement et le maintien en rétention, de donner un caractère suspensif à l'appel des décisions du juge des libertés et de la détention, mettant fin à la rétention des personnes dont le comportement est caractérisé par des activités liées au terrorisme et de réformer le régime de « libération sous contrainte » pour les étrangers en situation irrégulière sortants de prison.

*

La loi donne par ailleurs des leviers inédits aux préfets et aux forces de sécurité intérieure pour sécuriser nos frontières, punir avec la plus grande fermeté l'exploitation des étrangers, et exécuter les décisions d'éloignement.

Les dispositions relatives à la simplification du contentieux des étrangers, qui entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} août 2024, allègeront la charge des services des préfectures. Les moyens ainsi dégagés devront être consacrés à renforcer la qualité des procédures d'éloignement et leur défense contentieuse. Des instructions complémentaires vous seront communiquées à ce sujet.

Vous me rendrez compte de la mise en œuvre de la présente instruction ainsi que des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans son exécution. **Des remontées régulières et précises quant à leur exécution seront organisées selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.**



Gérald DARMANIN

1. Faciliter l'édition des mesures d'éloignement en particulier à l'encontre des étrangers présentant une menace pour l'ordre public

1.1 La réduction des protections contre l'expulsion

L'article 35 de la loi modifie les articles L. 631-2 et L. 631-3 pour étendre notablement le champ des exceptions aux protections dites relatives ou quasi-absolues, en permettant que les étrangers relevant des catégories jusqu'à présent « protégées » puissent faire désormais l'objet d'une expulsion dès que la menace grave pour l'ordre public est avérée.

Pour mémoire, l'expulsion n'était possible jusqu'à présent qu'en cas de :

- nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, pour les 4 catégories protégées au titre de l'article L. 631-2 : conjoint de Français depuis au moins trois ans, parent d'un enfant français mineur à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, résidence régulière en France depuis plus de dix ans, etc.
- comportement de l'étranger de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou est lié à des activités à caractère terroriste, ou constitue des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, pour les 5 catégories protégées au titre de l'article L. 631-3 : résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans, résidence régulière depuis plus de 20 ans, conditions renforcées pour les conjoints de français et parent d'enfant français, graves problèmes de santé nécessitant des soins non accessibles dans le pays d'origine.

Ces catégories de protection demeurent. La loi introduit de nombreuses dérogations qui en permettent la levée et rendent possible l'expulsion, si la menace est suffisamment grave et actuelle pour contrebalancer les éléments de vie privée et familiale qui fondaient la protection.

a. Les condamnations pénales

La protection quasi-absolue de l'article L. 631-3 est levée pour l'étranger qui a fait l'objet d'au moins une condamnation définitive¹ pour des crimes ou délits passibles de cinq ans ou plus d'emprisonnement ou de trois ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine. La réitération ne signifie pas récidive : l'étranger doit avoir commis deux infractions passibles de trois ans d'emprisonnement mais pas nécessairement les mêmes.

La protection relative de l'article L. 631-2 est levée pour l'étranger qui a fait l'objet d'au moins une condamnation définitive pour des crimes ou des délits passibles de trois ans ou plus d'emprisonnement.

Il vous est rappelé que, désormais, la levée de protection intervient au regard de la peine encourue, qui caractérise la gravité des faits, et non du quantum de la peine effectivement prononcée.

b. Les faits de violences intrafamiliales

Alors qu'il était jusqu'à présent limité aux cas des parents d'enfant français et conjoints de Français protégés au titre de l'article L.631-3 3° et 4°, le motif de levée de protection en raison de violences intrafamiliales est désormais étendu à l'ensemble des étrangers protégés au titre des articles L.631-2 et 3, et comprend également les violences sur ascendant.

¹ Est définitive toute condamnation qui n'est plus susceptible d'une voie de recours (appel, cassation).

Tout fait de violence commis par l'étranger sur son conjoint, un ascendant ou un enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, lui fait ainsi perdre la protection dont il bénéficie et rend possible son expulsion au regard des circonstances de l'espèce.

c. Les faits commis à l'encontre d'élus et de dépositaires de l'autorité publique

Les protections sont levées lorsque les faits justifiant une décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

Ces dispositions recouvrent les catégories de personnes suivantes :

- Magistrat, juré, avocat, officier public ou ministériel, membre ou agent de la Cour pénale internationale, personne dépositaire de l'autorité publique, gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (article 222-12 4° du CP) ;
- Enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (article 222-12 4° bis du CP) ;
- Militaire de la gendarmerie nationale, militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, fonctionnaire de la police nationale, agent de police municipale, garde champêtre, agent des douanes, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions (article 222-14-5 du CP)

d. La situation irrégulière

Les protections sont levées pour l'étranger qui est en situation irrégulière au regard du séjour, **sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour pour un motif de menace à l'ordre public** en application de l'article L. 432-4 ou d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3 du CESEDA.

Le législateur a en effet entendu interdire le détournement de procédure consistant à placer en situation irrégulière un étranger en situation régulière, par le retrait de son titre de séjour aux seules fins de l'expulser ensuite. Vous devrez donc prêter attention à ce cas de figure spécifique : si un étranger devenu en situation irrégulière du fait d'un retrait antérieur de son titre pour motif d'ordre public et que cet étranger se trouve toujours sur le territoire national, il pourra en revanche faire l'objet d'une expulsion en cas de nouveaux faits caractérisant une menace grave pour l'ordre public.

Il est précisé par ailleurs qu'une obligation de quitter le territoire français, peut être édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. Si le comportement de l'étranger en situation irrégulière représente une menace grave pour l'ordre public, l'OQTF peut être alors assortie d'une interdiction de retour de 10 ans

e. La polygamie

Non modifiée par la loi, la levée de l'ensemble des protections demeure lorsque l'étranger vit en France en état de polygamie.

f. La violation des principes républicains en tant que comportement portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat

Indépendamment des cas de levée des protections introduits par la loi, l'article L. 631-3 prévoyait déjà que le comportement portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat constitue un motif de levée des protections quasi-absolues bénéficiant aux étrangers dont le lien avec la France est le plus fort. L'article 35 apporte une incise interprétative à cette notion « d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat », en précisant qu'elle peut notamment résulter d'une violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République.

Ces principes dont la violation permet également de retirer un titre de séjour (*voir infra*), sont définis au nouvel article L. 412-7 du CESEDA, à savoir :

- le respect de la liberté personnelle, de la liberté d'expression et de conscience, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la dignité de la personne humaine, de la devise et des symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et de l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales,
- ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Cette insertion trouve toute sa place dans le cadre des dispositions relatives à l'expulsion et plus spécifiquement au sein de l'article L. 631-3 du CESEDA dès lors que les comportements listés à cet article (atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, terrorisme, provocation à la haine ou à la violence) et justifiant qu'une expulsion puisse être prononcée en dépit d'un niveau de protection élevé ont pour point commun de constituer une violation flagrante des fondements de l'Etat et de la cohésion sociale et marquent, de la part de celui qui les commet, une attitude de rejet des valeurs de la République. La violation grave de ces principes et valeurs, tels que définis dans la loi, constitue par nature un comportement qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, celui-ci étant le garant de la cohésion sociale et nationale, de la liberté, de la protection et de la dignité des personnes.

g. La modification des critères de la protection contre l'expulsion pour raison de santé

Enfin l'article 35 supprime au 5° de l'article L. 631-3, l'exigence **d'effectivité** de l'accès à un traitement approprié dans le pays de renvoi pour la protection prévue au bénéfice de l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La simple existence traitement approprié dans le pays de renvoi suffit à lever l'obstacle à l'expulsion.

1.2 La mise en œuvre de la procédure d'expulsion

Les dispositions nouvelles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'une mesure d'expulsion soit systématiquement prise en raison de la levée des protections dont bénéficiait l'étranger. Elles rendent seulement possible cette expulsion en levant de manière plus large ces protections, la possibilité de prononcer une expulsion devant alors être appréciée à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent l'édition des mesures de police administrative, au nombre desquelles figurent les mesures d'expulsion.

Il conviendra de procéder à un réexamen systématique de l'actualité de la menace pour l'ordre public des dossiers pour lesquels il avait été conclu que les protections faisaient obstacle à l'engagement d'une procédure d'expulsion :

- **Au titre de la gravité de la menace pour l'ordre public**, il y aura donc lieu d'apprécier la gravité des faits commis, leur récurrence mais aussi l'actualité de la menace que constitue le comportement de l'étranger à la date de la décision d'expulsion (CE 6 mars 1998, n° 173216). Selon une jurisprudence bien établie (voir notamment Conseil d'Etat, Assemblée, 21 janvier 1977, n° 01333 ; Conseil d'Etat, 2e et 7e ss-sect. réunies, 12 févr. 2014, n° 365644, Lebon), les infractions pénales commises par l'intéressé ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Lorsque vous envisagerez l'expulsion d'un étranger, vous devrez donc évaluer l'ensemble de son comportement, tel qu'il ressort non seulement le cas échéant de faits à l'origine de la levée de protection - sur lesquels vous devrez porter votre propre appréciation sans être lié par le quantum de peine décidé effectivement par l'autorité judiciaire -, mais également de son comportement postérieur.

Il soit être analysé un faisceau d'indices démontrant la nécessité de la mesure au regard de l'actualité de la menace, notamment :

- le risque de réitération d'un comportement dangereux notamment, la gravité des faits commis dont il s'agit de prévenir la réitération,
- l'ancienneté de ces faits, le quantum de condamnation prononcé, la reconnaissance par l'intéressé de leur gravité ou au contraire leur minimisation (dénier de responsabilité, absence d'empathie et de remords...),
- l'indemnisation des victimes, le comportement et les fréquentations en détention, la volonté de réinsertion et l'existence d'un projet à la sortie,
- la réitération de menaces ou comportements violents depuis la sortie de détention, le risque de passage à l'acte violent,
- le respect des obligations imposées dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'un suivi post-peine,
- l'existence de troubles psychiatriques, la compliance à une prise en charge médicale ou au contraire la rupture de soins.

Ainsi un individu condamné à une seule reprise pour un délit commis de nombreuses années auparavant, donnant des signes de réinsertion et bénéficiant d'attaches fortes avec la France ne pourra pas être expulsé, quand bien même les faits commis étaient-ils passibles des *quanta* figurant dans la loi.

- **Au titre de la proportionnalité** et notamment de la protection de la vie privée et familiale, il y aura lieu de mettre en balance la gravité de ce comportement avec l'atteinte portée à la vie privée et familiale de l'étranger concerné. En effet, même en l'absence de protection instaurée par le législateur, l'étranger n'en bénéficie pas moins d'un droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par les dispositions du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 8 de la CESDH, tout comme par les principes de nécessité et de proportionnalité gouvernant l'édition des décisions de police administrative. Devront donc être examinés l'intensité des liens avec la France, l'âge d'arrivée et l'ancienneté de résidence sur le territoire, la situation familiale, le cas échéant, la nationalité du conjoint, la durée du mariage, l'effectivité de la vie commune, l'existence d'enfants, mineurs ou non, leur âge et nationalité et les relations entretenues avec eux par l'intéressé, le maintien ou non de l'autorité parentale, le maintien ou non des relations familiales durant la détention, la possibilité pour le conjoint et les enfants de le suivre à l'étranger ou au contraire d'aller lui

rendre visite, la présence d'autres proches en France (parents, fratrie), les gages d'insertion sociale et professionnelle présentés par l'intéressé, et ses problèmes de santé éventuels, l'existence de liens avec le pays d'origine (séjours, présence de membres de famille), l'ensemble de ces éléments étant pris en compte par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge.

1.3 La répartition des compétences entre le ministre de l'Intérieur et les préfets s'agissant des mesures d'expulsion

La répartition de la compétence actuelle est prévue par les articles R. 632-1 et R*. 632-2 du CESEDA, aux termes desquels :

- toute expulsion prononcée pour menace grave à l'ordre public, sur le fondement de l'article L. 631-1 relève du préfet de département ;
- toute expulsion prononcée sur le fondement des articles L. 631-2 ou L. 631-3 relève du ministre de l'intérieur (DLPAJ) ;
- toute expulsion prononcée en urgence absolue relève du ministre de l'intérieur (DLPAJ)

L'élargissement de la levée de protections opéré par la loi a pour effet mécanique de renvoyer au champ de l'article L. 631-1 un grand nombre de décisions d'expulsions, et par voie de conséquence, de vous rendre désormais compétent pour la majeure partie des expulsions prononcées et ce, dès le lendemain de la promulgation de la loi.

Catégorie d'étrangers		Situation avant promulgation de la loi	Situation après promulgation de la loi
Urgence absolue, que l'étranger soit ou non protégé		Ministre	Ministre
Etranger ne bénéficiant d'aucune protection		Préfet	Préfet
Bénéficiaire d'une protection L. 631-2 ou L. 631-3	Aucune levée de protection	Ministre	Ministre
	Condamnation définitive à une peine de plus de 5 ans de prison (L. 631-2)	Préfet	<i>Non applicable</i>
	Condamnation définitive pour des faits punis d'une peine de 5 ans ou plus de prison (L. 631-3) ou de 3 ans en réitération (L. 631-3) ; Condamnation définitive pour des faits punis d'une peine de 3 ans ou plus de prison (L. 631-2)	<i>Non applicable</i>	Préfet
	Faits commis à l'encontre d'ascendants, du conjoint ou de descendants	Ministre ou préfet	Ministre ou préfet
	Faits commis à l'encontre d'un élu ou PDAP	<i>Non applicable</i>	Préfet
	Polygamie	Ministre	Ministre
	Etranger en situation irrégulière sauf retrait de carte ou refus de renouvellement	<i>Non applicable</i>	Préfet

L'article R. 312-8 du code de justice administrative déroge à la compétence territoriale des juridictions administratives en matière d'édiction de mesures de police, pour faire dépendre cette compétence de l'auteur de la décision. Le tribunal administratif de Paris était par conséquent seul compétent pour statuer sur les mesures d'expulsion prononcées par le ministre. La levée des protections qui a pour effet de vous rendre compétents pour prononcer la décision d'expulsion, vous rend donc également compétent pour défendre les contentieux portant sur ces décisions devant le tribunal administratif de votre ressort.

Le bureau du droit et des procédures d'expulsion (dlpaj-bdpe-prefectures@interieur.gouv.fr), pour ce qui concerne le prononcé des mesures, et le bureau du contentieux des étrangers (dlpaj-contentieux-etrangers@interieur.gouv.fr), pour la défense contentieuse, de la DLPAJ sont les services référents pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Afin d'assurer une unité doctrinale dans la prise de décision et la sécurisation des différentes mesures d'expulsion qui seront prononcées, vous êtes invités à consulter le bureau du droit et des procédures d'expulsion s'agissant des dossiers qui entrent nouvellement dans votre champ de compétence du fait des levées de protection nouvellement instaurées. Cette saisine est à réaliser via la procédure habituelle (transmission d'une fiche de renseignement complétée et des pièces qui y sont listées).

Enfin, s'agissant des dossiers pour lesquels le projet d'expulsion repose sur un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou lié à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, il vous est demandé de continuer à les transmettre systématiquement à la DLPAJ (bureau du droit et des procédures d'expulsion) afin qu'elle vous assiste dans leur rédaction et assure la coordination avec l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT). Cela concerne notamment toutes les procédures d'expulsion qui sont relatives à des individus condamnés pour des faits d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste ou qui sont fondées sur l'appartenance de l'intéressé à une mouvance terroriste ou radicale, et plus largement, celles qui sont fondées sur des notes des services de renseignement.

1.4 La suppression des protections contre l'obligation de quitter le territoire français pour les étrangers majeurs

En l'absence de caractérisation d'une menace grave pour l'ordre public, l'étranger ne peut pas faire l'objet d'une expulsion.

- **S'il est en situation irrégulière**, vous évaluez la possibilité de prononcer une OQTF, après une évaluation du droit au séjour conformément à l'article L.613-1 qui dispose que cette mesure est « édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit ».

En effet, les protections légales et absolues contre l'édition d'une OQTF qui figuraient à l'ancien article L. 611-3 sont désormais abrogées (à l'exception de celles portant sur les mineurs), dans la mesure où les situations énumérées aux 2° à 9° de cet article (dans son ancienne rédaction) permettent déjà la délivrance d'un titre de séjour - de plein droit dans la plupart des cas². Leur application automatique – *in abstracto* – est remplacée par une évaluation au cas par cas – *in concreto* – des situations individuelles, dans le cadre d'un examen de proportionnalité.

En application des instructions du 17 novembre 2022, vous pourrez prononcer une interdiction de retour dans les conditions prévues par les articles L.612-6 et suivants, pour une durée maximale portée à cinq ans. Si l'étranger représente une menace grave pour l'ordre public, cette durée peut être portée jusqu'à dix ans.

- **Si l'étranger est en situation régulière**, la loi permet de prononcer un retrait ou un refus de renouvellement de titre, notamment au cas de menace à l'ordre public (cf. *infra* annexe n°3 concernant les nouveaux cas de refus de renouvellement et de retraits de titre ouverts par la loi CIAI) puis une OQTF selon les mêmes modalités que précisées ci-dessus.

Par exception, s'agissant des étrangers titulaires d'une carte de résident, et s'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expulsion dès lors qu'ils bénéficient d'une protection à laquelle il ne peut être dérogé, vous ne pourrez leur retirer ou le refuser le renouvellement de leur titre au motif d'une menace grave à l'ordre public qu'à condition de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour (nouvel article L.432-12).

² (2°) la résidence habituelle en France depuis l'âge de treize ans permet de plein droit la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an (L. 423-21 et L. 423-22 CESEDA) ; (3° et 4°) la résidence régulière en France depuis plus de 10 ans sauf si l'individu est étudiant, ou depuis plus de 20 ans, procède par définition d'une régularité du séjour ; (5°) le parent d'un enfant français qui contribue à son éducation depuis au moins 2 ans bénéficie de plein droit d'un droit au séjour (L. 423-7) ; (6°) l'étranger marié à un conjoint français depuis plus de 3 ans bénéficie de plein droit d'une carte de résident (L. 423-6) ; (7°) l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans et qui est marié depuis au moins 3 ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis l'âge de 13 ans et sans interruption de la communauté de vie depuis le mariage (L. 423-23) ; (8°) l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 20 % bénéficie de plein droit d'un titre de séjour (L. 426-5) ; (9°) l'étranger malade résidant dont le défaut de prise en charge médicale aurait conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne pourrait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, se voit remettre un titre de séjour (L. 425-9).

2. Améliorer la mise en œuvre effective des décisions d'éloignement.

2.1. Renforcer l'efficacité et la durabilité des décisions d'éloignement

La loi CIAI comporte de nombreuses dispositions facilitant la mise en œuvre des décisions d'éloignement et l'éloignement effectif des personnes qui en font l'objet. Vous veillerez, à l'aune du nouveau cadre juridique qui vous est présenté, à poursuivre l'application rigoureuse de l'instruction du 17 novembre 2022 visant à améliorer l'exécution des OQTF et à renforcer nos capacités de rétention.

2.1.1. Augmenter la durée des interdictions de retour sur le territoire français

L'article 60 augmente substantiellement la durée de l'**interdiction de retour**, qui passe ainsi de deux ou trois ans maximum selon les cas à **cinq ans maximum dans tous les cas de figure** (interdiction de retour assortissant une OQTF avec ou sans délai de départ volontaire ou dont le délai de départ volontaire a expiré).

Pour l'interdiction de retour assortissant une OQTF sans délai, la durée de l'interdiction de retour pourra atteindre **10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public** (étant rappelé que dans ces cas de menace grave, vous envisagerez en priorité la possibilité de prononcer une expulsion selon les modalités précisées dans l'annexe n°1). Compte tenu de cet allongement significatif, il est instauré pour ce cas de figure spécifique un **mécanisme de réexamen quinquennal** (article L. 613-9) à compter de la date d'édiction de l'interdiction de retour, sur le même modèle que celui existant déjà pour l'expulsion.

Les cas de prolongation d'interdictions de retour de l'article L. 612-11 demeurent applicables dans les limites de cinq et dix ans.

A ce titre, il est rappelé que, sauf circonstances humanitaires, vous **devez assortir l'OQTF d'une interdiction de retour** lorsque vous avez refusé le délai de départ volontaire ou lorsque le délai de départ volontaire est expiré. Lorsque l'OQTF est assortie d'un délai de départ volontaire, il vous incombe d'envisager le prononcé d'une interdiction de retour, en tenant compte, conformément à l'article L. 612-10 du CESEDA, de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Dans tous les cas, la durée de l'interdiction de retour sera déterminée, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des mêmes critères.

2.1.2. Permettre l'assignation à résidence ou le placement en rétention sur le fondement d'une OQTF prise trois ans auparavant

L'article 72 modifie le 1° de l'article L. 731-1 du CESEDA pour **porter de un à trois ans** le délai pendant lequel le préfet peut, aux fins d'exécution d'office d'une OQTF, prononcer une mesure d'assignation à résidence ou une décision de placement en rétention. Ainsi, vous pourrez placer en rétention ou assigner un étranger dont l'OQTF a été prise il y a moins de trois ans, sans avoir à reprendre une nouvelle mesure.

Votre attention est appelée sur le fait que la durée d'un an était issue de la loi du 26 novembre 2003, afin de tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle l'exécution tardive d'une décision d'éloignement par l'administration révèle l'existence d'une nouvelle décision implicite d'éloignement et permet donc à l'étranger de former de nouveaux recours contentieux, y compris de l'urgence.

Vous veillerez donc à réaliser systématiquement un examen actualisé de situation avant de prendre une mesure d'exécution d'office, notamment par le biais d'une audition de l'étranger, afin de vous assurer qu'aucun fait nouveau significatif n'est intervenu dans sa situation personnelle et familiale.

2.2 Privilégier le placement en rétention administrative des étrangers menaçant l'ordre public

En complément du développement de la deuxième phase du plan CRA visant à porter le parc de rétention à 3 000 places à l'horizon 2027 et de l'augmentation d'un tiers des capacités de rétention en locaux de rétention administrative, qui permettent le placement en rétention pour une courte durée (48 heures), plusieurs mesures relatives à la rétention sont désormais prévues par la loi, au premier rang desquelles **la fin de la présence des mineurs en rétention** et, dans la ligne des précédentes instructions des 3 août et 17 novembre 2022, **la priorisation de l'éloignement des étrangers menaçant l'ordre public**.

2.2.1. Prendre en compte la menace à l'ordre public pour le placement et le maintien en rétention

L'article 40 de la loi vous permet désormais de prendre en compte l'ordre public pour le placement en rétention (article L. 741-1 du CESEDA), confortant ainsi la stratégie qui vous a été partagée par instruction³ du 3 août 2022.

Sans constituer un critère autonome de placement en rétention, la circonstance que l'étranger a adopté un comportement menaçant l'ordre public devient **un critère légal vous permettant de définir ledit risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement qui justifie donc le placement en rétention**.

Par ailleurs, vous pourrez vous appuyer sur cette menace à l'ordre public pour demander la prolongation de la rétention au bout des 30 premiers jours (article L. 742-4 du CESEDA), en lieu et place d'une « menace d'une particulière gravité », ainsi que pour les prolongations exceptionnelles de 15 jours (article L. 742-5 du CESEDA).

Enfin, afin de donner aux parquets et à l'autorité administrative le moyen d'éviter que des étrangers dont l'éloignement a été prononcé pour un motif en lien avec des activités à caractère terroriste puissent quitter leur lieu de rétention avant que la cour d'appel ait pu se prononcer, l'article 79 confère un effet suspensif à l'appel formé par le Parquet ou le préfet, contre une décision du JLD mettant fin à la rétention.

Cette procédure exceptionnelle est strictement réservée aux affaires liées au terrorisme et ne s'applique qu'aux seuls cas suivants :

- Lorsque l'intéressé a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal,
- Ou lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

Contrairement au cas figurant déjà à l'article L. 743-22 du CESEDA dans lequel le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public, la nouvelle procédure confère à l'appel du ministère public mais également du préfet, un caractère suspensif immédiat et de plein droit.

³ Instruction n° IOMK2223248J du 3 août 2022 relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public.

2.2.2. Décider un nouveau placement en rétention aussitôt que nécessaire

Dans sa rédaction antérieure, le CESEDA prévoyait un délai minimal de sept jours entre deux placements en rétention visant à exécuter une même mesure d'éloignement, auquel il ne pouvait être dérogé qu'en cas de soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, entendu au sens d'une évasion d'un lieu de rétention.

L'article 43 de la loi CIAI abaisse ce **déla** entre deux placements en rétention à **48 heures en cas de circonstances nouvelles de droit ou de fait**. Désormais, à l'issue d'une libération de rétention, vous pourrez donc désormais envisager un nouveau placement sans attendre l'expiration d'un délai de sept jours, mais seulement de 48 heures, par exemple dans le cas où l'étranger serait assigné à résidence et ne respecterait pas les prescriptions liées à son assignation.

2.2.3. Les nouveaux cas de placement en rétention des étrangers « dublinés »

Conformément à l'article 28 du règlement n° 604/2013, l'article L. 751-9 du CESEDA vous permet de placer en rétention, pour une durée de quarante-huit heures, le demandeur d'asile placé en « procédure Dublin » pour prévenir un risque non négligeable de fuite tel que défini à l'article L. 751-10. Ces dispositions ne peuvent être appliquées que dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions de l'article L. 751-2, qui vous permettent d'assigner à résidence le demandeur pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, ne peuvent être effectivement appliquées.

Afin de renforcer l'effectivité des décisions de transferts, l'article 51 de la loi CIAI complète l'article L. 751-10. Outre les cas déjà prévus, le risque non négligeable de fuite mentionné à l'article L. 751-9 pourra désormais, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi lorsque l'étranger :

- a dissimulé des éléments non seulement de son identité, mais également de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile (modification du 6° de l'article L. 751-10) ;
- a refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales prévue au 3° de l'article L. 142-1 ou a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement (ajout d'un 12° à l'article L. 751-10).

Vous pourrez ainsi apprécier le risque de fuite du demandeur en tenant compte d'un plus grand nombre d'éléments qu'auparavant.

2.3 Renforcer l'efficacité des assignations à résidence

L'assignation à résidence constitue une mesure efficace de préparation à l'exécution d'office de l'éloignement et je vous réitère mes instructions, notamment la dernière en date du 17 novembre 2022, consistant à y recourir à chaque fois que cela est possible, d'autant plus que la loi CIAI renforce l'effectivité de cette mesure de surveillance.

2.3.1. Etendre la durée maximale des assignations à résidence

Afin de renforcer l'efficacité des assignations à résidence, la loi CIAI a entendu offrir plus de souplesse à l'autorité administrative, en permettant à l'autorité administrative de renouveler une fois de plus l'assignation à résidence, avec des délais adaptés aux circonstances.

En cas d'assignation à résidence **pour exécution de l'éloignement** prévue à l'article L.731-1, l'article 49 de la loi CIAI permet un deuxième renouvellement de ladite assignation, **ce qui porte sa durée potentielle totale à trois fois 45 jours, soit 135 jours**.

En cas d'assignation **pour report de l'éloignement**, lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français et est donc assigné à résidence sur le fondement de l'article L. 731-3 du CESEDA, sur le fondement d'une OQTF ou d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation, la **durée** de la mesure passe de **six mois à un an**. Par ailleurs, un deuxième **renouvellement** de ladite assignation à résidence sera désormais autorisé. Il en résulte que la durée maximale totale de cette assignation **passera d'un an à trois ans**.

Il vous est rappelé la nécessité de motiver chaque renouvellement et d'adapter les modalités de cette assignation à chaque cas d'espèce et dans la durée, chacun de ces renouvellements étant susceptible de recours devant le juge administratif qui en contrôlera également les modalités. En effet, le conseil constitutionnel dans sa décision n°2023-863 DC du 25 janvier 2024 a validé l'augmentation de la durée de cette assignation à résidence, mais a émis en parallèle une réserve d'interprétation, considérant que le renouvellement d'une telle mesure au-delà d'un an en accroît la rigueur, et confirmant que par conséquent « *il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier.* »

2.3.2. Rechercher le document de voyage de l'étranger à l'occasion de la visite domiciliaire

Concernant les visites domiciliaires, l'article 75 de la loi CIAI vous permet désormais d'assortir la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visite domiciliaire (dans le cadre de l'article L. 733-7 ou L. 733-8, aux seules fins de présenter l'étranger aux autorités consulaires ou d'exécuter d'office la décision d'éloignement, d'une **demande de visite du domicile de l'étranger pour procéder à la recherche, et à la retenue le cas échéant, de tout document attestant de sa nationalité, et notamment de son passeport**.

En cas de retenue du passeport ou de tout autre document de voyage ou d'identité, vous ferez application de l'article L. 814-1 en remettant à l'étranger un récépissé valant justificatif d'identité et précisant les modalités de restitution du document.

L'article 75 de la loi CIAI prolonge également la durée de validité de l'ordonnance du juge de 96 à 144 heures, ce qui facilitera l'organisation de sa mise en œuvre par les forces de sécurité intérieure.

2.3.3 Sanctionner les manquements aux obligations liées à l'assignation

Par ailleurs, l'article 52 vient renforcer l'effectivité de l'assignation en prévoyant des peines d'amende, en complément des peines d'emprisonnement et d'interdiction du territoire français qui étaient déjà prévues dans le CESEDA :

- 3 750 € d'amende pour les délits mentionnés aux articles L. 824-5 (non-respect des obligations de présentation périodique) et, pour l'étranger faisant l'objet d'une expulsion ou d'une interdiction judiciaire de territoire pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste, aux articles L. 824-6 (non-respect des prescriptions liés au placement sous surveillance électronique) et L. 824-7 (non-respect de l'interdiction de se trouver en relation avec certaines personnes) ;
- 15 000 € d'amende pour le délit mentionné à l'article L. 824-4 (fait de ne pas rejoindre la résidence fixée dans les délais prescrits ou de quitter cette résidence sans autorisation).

Les assignations à résidence doivent faire l'objet d'un suivi régulier et attentif de la part de vos services afin que toute méconnaissance des prescriptions liées à l'assignation puisse faire l'objet d'une saisine du procureur de la République en vue d'engager des poursuites pénales.

Conformément aux principes qui gouvernent l'application de la loi pénale, les dispositions résultant de l'article 52 sont d'application immédiate aux infractions constatées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2.3.3. L'assignation aux frais de l'étranger

Enfin, pour les **personnes sous mesure d'expulsion, d'ITF ou d'IA et ne pouvant être effectivement éloignées** l'article 49 de la loi CIAI prévoit qu'il sera désormais possible de mettre à leur charge tout ou partie des frais résultant de leur assignation à résidence (frais d'hôtel, de pension ou de location), au regard de leurs ressources de manière partielle. Un décret viendra préciser les conditions d'application de cette disposition, notamment les modalités de recouvrement ainsi que le traitement des éventuels cas d'insolvabilité.

2.4 Adapter le régime de libération sous contrainte « de plein droit » pour les étrangers en situation irrégulière

Pour tenir compte de la situation particulière des étrangers en situation irrégulière, l'article 36 de la loi CIAI adapte le régime juridique de libération sous contrainte résultant de la loi du 29 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui prévoit qu'une personne incarcérée bénéficie d'une libération sous contrainte de plein droit lorsqu'il lui reste à purger un reliquat de peine inférieur ou égal à trois mois dans le cadre de l'exécution d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans. Toutefois, cette procédure « de plein droit » s'inscrit dans une logique de réinsertion des détenus, non pertinente pour des étrangers en séjour irrégulier ayant vocation à quitter le territoire à la levée d'écrou. Elle a entraîné, depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2023, des libérations imprévues d'étrangers en situation irrégulière ne permettant pas une prise en charge effective de ces personnes à la levée d'écrou, en vue de leur éloignement.

En application de la loi CIAI, **la libération sous contrainte « de plein droit » est désormais subordonnée, pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, à l'exécution effective de cette mesure d'éloignement**, sur le même principe que la libération conditionnelle expulsion prévue à l'article 729-2 du code de procédure pénale.

En application des protocoles locaux prévus par l'instruction conjointe du 16 août 2019, vous êtes invités à vous rapprocher de vos correspondants locaux au sein du tribunal judiciaire et des services pénitentiaires implantés dans votre département afin de vous assurer des modalités de prise en compte de cette modification législative, qui est d'application immédiate.

Vous veillerez à faire remonter immédiatement à la DGEF/DIMM/SDLII toute difficulté d'application que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif : bsos-dgef@interieur.gouv.fr.

2.5 Accroître les possibilités de fouille des véhicules dans les zones frontalières

La portée de l'article L. 812-3 du CESEDA est étendue par la loi CIAI, permettant de lutter plus efficacement contre les réseaux de passeurs qui recouraient, pour se prémunir de ces contrôles, à des véhicules particuliers de moins de neuf places.

L'article 59 permet désormais la fouille sommaire de tous les véhicules, **y compris les véhicules particuliers**, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en-deçà (et sur les aires de stationnement de sections autoroutières jusqu'au premier péage au-delà de cette zone).

De plus, le champ géographique de ces contrôles est étendu :

- à la zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, pour les départements soumis à une pression migratoire particulière et **désignés par arrêté ministériel** ;
- ainsi que dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers (PPF), soumis à une certaine vulnérabilité et une fréquentation importante, et également désignés par arrêté ministériel.

Cet arrêté sera pris très prochainement.

La visite sommaire des navires et engins flottant dans les eaux territoriales deviendra également possible, selon des conditions particulières précisées dans les nouveaux articles L.812-5 et L.812-6 du CESEDA.

3 Renforcer les mesures de police du séjour lorsque l'étranger présente une menace pour l'ordre public

Les situations de menace à l'ordre public doivent vous conduire à mettre en œuvre de manière systématique les dispositifs juridiques actuels. Dans la continuité de l'instruction du 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public, il vous est rappelé que la notion de menace à l'ordre public ne se fonde pas exclusivement sur les troubles à l'ordre public déjà constatés, mais intègre une évaluation de la menace pour l'ordre public de l'intéressé pour l'avenir.

L'appréciation de la menace s'évalue ainsi à partir du comportement personnel de l'intéressé et indépendamment des condamnations pénales dont celui-ci a pu faire l'objet.

Vous veillerez à mettre en œuvre les procédures adaptées à chaque situation administrative.

3.2. Étrangers détenteurs de cartes de séjours temporaires ou pluriannuelles

Dès lors que la présence en France d'un étranger en situation régulière constitue une menace pour l'ordre public, un refus de délivrance ou un retrait de son titre de séjour est prononcé par vos soins. Chaque retrait, quel que soit le motif, doit être réalisé après l'examen de la situation personnelle de chaque étranger, notamment les conditions dans lesquelles sa vie privée et familiale se caractérise en France. La loi CIAI étend les possibilités de refuser ou de retirer un titre de séjour.

3.2.1. *Le refus de délivrance d'un titre pour l'étranger n'ayant pas satisfait à son obligation de quitter le territoire français*

La loi CIAI renforce la sécurité juridique de vos décisions par l'introduction de l'article L.432-1-1 qui dispose que « *la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :*

« 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ».

Ce dispositif ne se conçoit qu'après l'examen de la situation personnelle de chaque étranger, notamment des conditions dans lesquelles sa vie privée et familiale se caractérise en France. Vous disposez ainsi d'une nouvelle assise légale dédiée.

3.2.2. *Le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle*

Vous pouvez d'ores et déjà prononcer le retrait la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle au motif de la menace pour l'ordre public en vous fondant sur l'article L.432-4 du CESEDA.

Le CESEDA précisait d'ores et déjà certaines possibilités de retraits spécifiques :

- Quand l'étranger a commis des faits l'exposant à des condamnations pour trafic de stupéfiants et recel, traite des êtres humains, proxénétisme, racolage, exploitation de la mendicité, vol commis dans les transports en commun, demande de fonds sous contrainte, prostitution des mineurs ou de personnes vulnérables, réduction en servitude ou esclavage, travail forcé, etc. (Art. L432-6).
- Quand l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles de l'administration ou ne défère pas aux convocations (Art. L.432-5).

La loi CIAI renforce ces dispositions en ajoutant explicitement d'autres possibilités de retraits spécifiques :

- Quand l'étranger a commis des faits de faux et usage de faux (Art. L.432-1-1).
- Quand l'étranger a commis certains délits graves ou crimes tels que le trafic de stupéfiants, réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage, traite des êtres humains; proxénétisme et infractions qui en résultent, recours à la prostitution, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergements contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude, vol lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs, demande de fonds sous contrainte, certaines formes de recel.
- Quand l'étranger a commis des faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du code pénal (c'est-à-dire les crimes et délits contre les personnes) lorsque ces infractions ont été commises sur des élus, des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des agents de sécurité (Art. L.432-6-1).

Il vous échoit de motiver ces décisions faisant grief par l'examen de la situation personnelle de chaque étranger, notamment des conditions dans lesquelles sa vie privée et familiale se caractérise en France.

3.2.3. Le refus de renouvellement de la carte de résident

Le CESEDA prévoyait que la première délivrance de tout titre de séjour peut être refusée lorsque la présence de l'étranger en France menace l'ordre public. Cependant, il n'était pas fait mention du refus de renouvellement de la carte de résident pour ce motif.

Le nouvel article L.432-3 du CESEDA dispose désormais que le renouvellement de la carte de résident, dont la carte de résident portant la mention « résident longue durée UE », peut être refusé à tout étranger lorsque « Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ».

3.2.4. Le retrait de la carte de résident

Outre la possibilité de refuser le renouvellement de la carte de résident lorsque « Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public », les possibilités de retrait de ce titre sont considérablement étendues par la loi CIAI.

En supprimant les infractions limitativement énumérées à l'article L.432-12 du CESEDA, le législateur a ouvert la voie au retrait de la carte de résident pour tous les comportements présentant une menace grave pour l'ordre public sans limiter cette possibilité à la commission de quelques infractions pénales.

Les possibilités de retrait pour polygamie en France (L.432-10) ou pour emploi d'un étranger sans autorisation de travail (L.432-11) sont par ailleurs maintenues.

Lorsque la présence de l'étranger menace gravement l'ordre public, et qu'il ne peut faire l'objet d'une expulsion, la carte de résident pourra lui être retirée. L'étranger se verra délivrer une autorisation provisoire de séjour, et ne saurait faire l'objet d'une OQTF (L.432-12).

3.2.5. La dégradation du titre

Afin d'assurer la constitutionnalité de ces nouvelles dispositions, le législateur a néanmoins prévu d'une manière générale, que le retrait ou le refus de renouvellement d'une carte de résident en cas de menace grave à l'ordre public ne peut s'accompagner d'une décision d'OQTF.

L'examen extensif de la situation personnelle de chaque étranger peut vous conduire à conclure que l'expulsion n'est pas envisageable (cf. *supra*).

Ainsi, l'article L.432-12 dispose désormais que l'étranger, titulaire d'une carte de résident, dont le comportement menace gravement l'ordre public mais ne pouvant faire l'objet d'une expulsion, se voit délivrer une APS en cas de retrait ou de refus de renouvellement de titre de séjour.

3.3. Demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale

Vous attachez une grande vigilance aux enjeux d'ordre public dans le cadre du traitement des demandes d'asile et dans le suivi des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI). Conformément à l'instruction du 25 juillet 2018, vos services signalent à l'OFPRA et aux administrations concernées⁴ tout élément justifiant un réexamen de la situation de la personne au regard de la menace que sa présence sur le territoire est susceptible de constituer.

Cependant, le CESEDA prévoyait que l'étranger BPI qui justifie de cinq ans de présence régulière conserve le bénéfice de son titre en cours de validité lorsque l'OFPRA ou la CNDA lui retirent son statut.

Désormais, et sous réserve de votre examen de proportionnalité concernant la situation personnelle de chaque étranger, notamment des conditions dans lesquelles sa vie privée et familiales se caractérise en France, un étranger dont le comportement menace l'ordre public ne pourra plus bénéficier de son titre en cours de validité. La loi CIAI vient ainsi préciser que :

- Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié, la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 et L. 424-3 est retirée, [...] Sous réserve de menace grave à l'ordre public ou que l'intéressé ne soit pas retourné volontairement dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté, la carte de résident ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.
- Lorsqu'il est mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 424-9 et L. 424-11 est retirée [...] Sous réserve de menace à l'ordre public ou que l'intéressé a perdu le bénéfice de la protection subsidiaire du fait d'un changement de circonstances lié à un retour volontaire dans le pays où existait le risque réel mentionné à l'article L. 512-1, la carte de séjour pluriannuelle ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.

L'étranger ayant perdu le bénéfice d'une protection internationale pourra se voir éloigner lorsque vous saurez justifier de l'absence de crainte pour sa sécurité lors du retour dans son pays ; ou délivrer une APS si les conditions de son éloignement ne sont pas réunies.

⁴ Conformément au *Vade Mecum* « asile et ordre public » mars 2023, fiche « Réflexes » point « 2. Informer sans délai les administrations concernées », page 6

4 Simplifier le contentieux – dispositions entrant en vigueur immédiatement

La loi CIAI porte une ambitieuse réforme de simplification du contentieux des étrangers, dans un double objectif de simplicité et de rapidité. Elle entrera en vigueur de manière différée à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} août 2024.

Elle fera dès lors l'objet d'une instruction ultérieure.

Toutefois, diverses autres dispositions relatives au contentieux des étrangers entrent en vigueur immédiatement.

4.1. Aménager la procédure contradictoire [Article 74, II ; article 75, 1^o]

La loi aménage la procédure contradictoire dans des situations très spécifiques.

- **Le contentieux de certaines décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme :**

Il peut être parfois opérationnellement contre-productif de motiver des mesures d'expulsions, des OQTF ou des mesures de retrait ou de dégradation de titre par des éléments de fait dont la teneur conduirait à compromettre des opérations de renseignement ou à dévoiler des méthodes opérationnelles des services de renseignement ou la sécurité de sources. De même, en cas de contentieux contre lesdites mesures, ces motifs, même figurant dans une note de renseignement, doivent pouvoir être établis de manière précise et circonstanciée et versés au débat contradictoire pour pouvoir être utilement débattus par le requérant. De ce fait et de concert avec les services de renseignement, vous pouvez être amenés à renoncer à prononcer ces mesures, pourtant nécessaires, pour ne pas avoir à révéler ces informations dans l'arrêté ou lors du contentieux

Vous pourrez désormais vous recourir, s'agissant des seules mesures de police administrative **fondées sur un motif en lien avec la prévention d'actes de terrorisme**, sur la nouvelle procédure contradictoire aménagée prévue à l'article L. 773-11 du code de justice administrative afin de produire à la seule juridiction compétente ceux des éléments qui, au regard de leur sensibilité, ne pourraient être versés au débat contradictoire sans mettre en péril l'activité des services de renseignement.

Dans ce cas, outre les éléments de fait traditionnellement produits à l'appui de votre mémoire en défense pour établir la matérialité des motifs de la décision, vous pourrez adresser à la seule juridiction (au juge des référés ou au président de la formation de jugement concernée), ceux portant sur des informations liées aux méthodes de services, de nature à révéler la provenance de ces éléments pourront être transmis au seul juge, par mémoire distinct et sous pli séparé, celui-ci statuant alors sur le litige sans les soumettre au débat contradictoire ni en révéler l'existence ou la teneur dans sa décision.

En revanche, lorsque, après examen de ces éléments, le juge estimera qu'ils sont sans lien avec les objectifs énoncés au premier alinéa du présent II, le juge informe l'administration qu'il ne peut en tenir compte sans qu'ils aient été versés au débat contradictoire. L'administration décide alors de les communiquer ou non.

Lors des premières mises en application de cette disposition, il vous est demandé de vous rapprocher de la DLPAJ pour qu'elle vous appuie dans la rédaction et la présentation de ce mémoire séparé.

- **Le contentieux de la délivrance des titres de séjour « étrangers malades » :**

L'article 75 de la loi adapte les règles d'instruction de la contestation du refus des titres de séjours « étrangers malades », afin que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) puisse, lors de l'audience, apporter des observations. Celles-ci peuvent comporter toutes informations en lien avec la décision attaquée y compris lorsqu'elles sont couvertes par le secret médical.

4.2 Donner un délai utile au JLD pour statuer sur le maintien en zone d'attente au cas de placement simultané d'un nombre important d'étrangers

L'article 77 pallie certaines faiblesses du dispositif législatif révélées lors de l'arrivée du navire *Ocean Viking* à Toulon le 11 novembre 2022, où le tribunal judiciaire a eu à connaître de dizaines de situations en un temps trop bref au regard de ses capacités. En conséquence, il modifie l'article L. 342-5 du CESEDA pour ouvrir au juge des libertés et de la détention, saisi d'une requête aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente, un délai de 48 heures au lieu de 24 heures en cas de placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers. Il s'agit ainsi de permettre aux juridictions de faire face à un afflux inattendu de requêtes, en tenant compte des contraintes juridictionnelles. Dans ce cas, le premier président décidera, par ordonnance, que le délai de jugement de 24 heures est porté à 48 heures.

La loi complète par ailleurs le CESEDA par un article L. 342-7-1 précisant que le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information sur les droits et à leur prise d'effet.

4.3 Encadrer le régime des nullités affectant la rétention administrative

L'article 78 clarifie l'office du juge judiciaire appelé à statuer sur le maintien en rétention administrative. Il encadre ainsi la possibilité de prononcer des nullités dans le cadre de son contrôle de la régularité de la mesure de rétention administrative en limitant cette possibilité aux seuls cas dans lesquels elles ont porté une atteinte substantielle aux droits des étrangers et n'ont pas pu être régularisées avant l'intervention de la décision du juge.

Vous veillerez donc à invoquer, aussi souvent que possible, le caractère non substantiel des nullités soulevées par l'étranger retenu ou d'office par le juge des libertés et de la rétention, voire à procéder aux régularisations qui sont possibles en cours d'instance afin d'éviter des levées de rétention.

5. La fin du droit au séjour et l'information des organismes de protections sociale

Dans la continuité de mes précédentes instructions du 17 novembre 2022, vous vérifierez que la prise d'une OQTF s'accompagne d'une suspension pour l'étranger concerné des droits qui lui étaient attribués par les organismes de protection sociale.

L'article L. 114-10-2 du code de la sécurité sociale dispose que les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France.

Pour rappel, un protocole a été conclu entre administrations relevant du ministère de l'intérieur et les administrations relevant du ministère chargé de la sécurité sociale pour qu'« ils [la DMATES, la DIMM et le réseau préfectoral de lutte contre la fraude] portent à la connaissance des organismes de protection sociale, selon des procédures définies localement, les décisions préfectorales prises en matière de droits des étrangers qui ont des conséquences sur les droits et prestations des usagers » le 29 décembre 2021.

A ce titre, je vous précise que la décision qui constate le refus de séjour est le fait générateur de l'extinction des droits sociaux, et cette dernière n'est pas assortie d'un recours suspensif. Dès lors, s'il n'est pas utile de communiquer aux caisses locales des « listes » d'OQTF, il conviendrait de ne leur :

- Communiquer que les identités des personnes faisant l'objet de décisions de refus de séjour et de manière prioritaire les retraits de titres de séjour, ainsi que les refus concernant des profils évoquant des risques de trouble à l'ordre public ;
- S'assurer, dans le cadre des CODAF, de l'effectivité et de la périodicité de la vérification de situation au regard du séjour des affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de manière annuelle (art. L. 114-10-1 CSS) et périodique (art. L. 114-10-2 CSS) et proposer des modalités d'information, complémentaires aux accès existants aux systèmes d'information, sur les retraits de titres de séjour et refus de séjour relatifs à des profils évoquant des risques de trouble à l'ordre public.